

FONDEMENT JURIDIQUE

La Loi 2013-504 du 14/06/2013 relative à la sécurisation de l'emploi a créé l'article L911-8 du code de la Sécurité sociale qui définit les modalités d'application de la portabilité des garanties de Prévoyance et de Santé dont bénéficient les salariés garantis collectivement, dans les conditions prévues à l'article L911-1 du même code, contre le risque décès, les risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité (Frais de Santé) ou les risques d'incapacité de travail ou d'invalidité.

Article L911-8 créé par la Loi n°2013-504 du 14 juin 2013 – art. 1 (V)

Les salariés garantis collectivement, dans les conditions prévues à l'article L.911-1, contre le risque décès, les risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou lié à la maternité ou les risques d'incapacité de travail ou d'invalidité bénéficient du maintien à titre gratuit de cette couverture en cas de cessation du contrat de travail, non consécutive à une faute lourde, ouvrant droit à prise en charge par le régime d'assurance chômage, selon les conditions suivantes :

1. Le maintien des garanties est applicable à compter de la date de cessation du contrat de travail et pendant une durée égale à la période d'indemnisation du chômage, dans la limite de la durée du dernier contrat de travail ou, le cas échéant, des derniers contrats de travail lorsqu'ils sont consécutifs chez le même employeur. Cette durée est appréciée en mois, le cas échéant arrondie au nombre supérieur, sans pouvoir excéder douze mois ;
2. Le bénéfice du maintien de garanties est subordonné à la condition que les droits à remboursements complémentaires aient été ouverts chez le dernier employeur ;
3. Les garanties maintenues au bénéfice de l'ancien salarié sont celles en vigueur dans l'entreprise ;
4. Le maintien des garanties ne peut conduire l'ancien salarié à percevoir des indemnités d'un montant supérieur à celui des allocations chômage qu'il aurait perçues au titre de la même période ;
5. L'ancien salarié justifie auprès de son organisme assureur, à l'ouverture et au cours de la période de maintien des garanties, des conditions prévues au présent article ;
6. L'employeur signale le maintien de ces garanties dans le certificat de travail et informe l'organisme assureur de la cessation du contrat de travail mentionnée au premier alinéa.

Le présent article est applicable dans les mêmes conditions aux ayants droit du salarié qui bénéficient effectivement des garanties mentionnées au premier alinéa à la date de la cessation du contrat de travail.

ARPEGE PREVOYANCE - Site Internet : www.arpege-prevoyance.com

Site de gestion de STRASBOURG :

2 rue de Reutenbourg - 67921 STRASBOURG CEDEX 9
Téléphone : 03 90 22 84 92 Télécopie : 03 69 20 13 40
Email : adafcoll67@ag2ramondiale.fr

Site de gestion de MULHOUSE :

143 avenue Aristide Briand BP 2439 - 68067 MULHOUSE CEDEX
Téléphone : 03 89 56 87 93 Télécopie : 03 69 20 13 34
Email : adafcoll68@ag2ramondiale.fr

CE DOCUMENT, DUMENT COMPLÉTÉ ET SIGNÉ, DOIT IMPÉRATIVEMENT ÊTRE RETOURNÉ (RECTO/VERSO) A ARPEGE PRÉVOYANCE,
ACCOMPAGNÉ DE LA NOTIFICATION DE DROITS ÉMIS PAR POLE EMPLOI.